



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIÈRES 30760

N°24/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :	11
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS :	8
NOMBRE DE PROCURATION :	1
NOMBRE DE SUFFRAGE :	9
Date de convocation :	le 26 juin 2023

Présents : Mmes, Nathalie FORGEROU, Virginie VERAN, Pascaline GITZHOFER, Edith MARSCHAL
Mrs Hervé CLEMENT, Olivier GUEDON, M. Robert HAMON, Manuel CABANERO.

Absents : Mme Magali ARNAL, M. Alain FONTAINE

Pouvoir : Mme Karine GAILLARD donne pouvoir à Mme Edith MARSCHAL,

Secrétaire de séance : Mme Edith MARSCHAL

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Madame le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la position de l'agent intercommunal au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe en poste sur l'emploi de secrétaire de mairie de notre commune, qui occupera à partir du 1er août 2023 quatre emplois à temps non complet dans différentes collectivités, il convient de réduire à 8 h le poste de secrétaire de mairie pour que le cumul horaire des 4 emplois soit de 40h.

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, à compter du 1er août 2023, de porter à 8 heures hebdomadaires la durée du temps de travail de l'emploi de secrétaire de Mairie au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 18 heures 30 minutes par semaine par délibération n° 27/2022 le 15 décembre 2022.

La modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail initial mais n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné du fait de sa position d'agent intercommunal.

Vu l'avis du comité technique du 22 juin 2023

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Maire qui consiste à porter à 8 heures hebdomadaires la durée du temps de travail de l'emploi de secrétaire de Mairie au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} août 2023
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois ;
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu la transmission en préfecture le 6 juillet 2023 et de la publication le 6 juillet 2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Le Maire

Nathalie FORGEROU

